

ASSEMBLÉE NATIONALE21 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS1024

AMENDEMENT

présenté par
M. Benbrahim, rapporteur et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 46

Rédiger ainsi le début la première phrase de l'alinéa 2 :

« Art. L. 622-2-1. – L'agent public estimant être victime de faits d'agressions sexuelles, de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes bénéficie de plein droit d'une autorisation spéciale d'absence, sur présentation d'un récépissé de dépôt de plainte, d'une attestation sur l'honneur ou d'une attestation d'une association dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts des personnes victimes d'agressions sexuelles, de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes pour effectuer des démarches... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement aligne les conditions d'accès à l'autorisation spéciale d'absence pour les agents publics sur celles prévues au même article de la présente proposition de loi pour les salariés.

En application des règles de recevabilité financière au titre de l'article 40 de la Constitution, l'ajout à cette liste d'une attestation établie par un professionnel de santé n'a pas été effectué à ce stade des discussions.